



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25900
9 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 7 JUIN 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'UKRAINE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

En application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité, le Conseil des ministres de l'Ukraine a adopté le 17 mai 1993 la décision 356, qui prévoit un renforcement des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Conformément à cette décision, les ministères et autorités de l'Ukraine, le Conseil des ministres de la République de Crimée, les administrations des régions et des villes de Kiev et de Sébastopol, et les entreprises, associations, organisations et institutions sont tenues de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité et de prendre les mesures voulues pour maintenir au niveau le plus faible possible les pertes encourues par l'Ukraine de ce fait.

La décision fait par ailleurs obligation aux institutions susmentionnées de mettre à la disposition du Ministère ukrainien des affaires étrangères les informations nécessaires ayant trait à l'application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité.

Le Comité national des douanes et le Comité national de la protection des frontières, ainsi que le Service de sécurité doivent assurer une surveillance efficace des navires acheminant des marchandises en transit par le territoire de l'Ukraine, afin de déterminer si leur chargement est conforme aux indications figurant sur les documents de douane ou d'expédition. S'il ne l'est pas, le chargement ou le navire pourra être saisi.

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.
